



# COMPTE-RENDU

du Conseil métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 19 novembre 2020

Le Conseil métropolitain de Dijon Métropole s'est réuni le **jeudi 19 novembre 2020** à 18 h 30 à l'Hôtel de la Métropole, en séance publique, sous la présidence de Monsieur François REBSAMEN. Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme WALIDI-ALAOUI a été désigné comme secrétaire de séance.

## *Membres présents :*

M. François REBSAMEN	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Mme Bénédicte PERSON-PICARD
M. Pierre PRIBETICH	Mme Kildine BATAILLE	Mme Catherine VICTOR
M. Thierry FALCONNET	M. Christophe AVENA	M. Gérard HERRMANN
M. José ALMEIDA	Mme Stéphanie VACHEROT	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Marien LOVICH	M. Laurent GOBET
M. Jean-François DODET	Mme Dominique MARTIN-GENDRE	M. Jean DUBUET
Mme Françoise TENENBAUM	M. Christophe BERTHIER	M. Patrick CHAPUIS
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MEZUI	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. François DESEILLE	Mme Laurence FAVIER	M. Jacques CARRELET DE LOISY
M. Dominique GRIMPRET	M. Massar N'DIAYE	Mme Céline TONOT
Mme Danielle JUBAN	M. Jean-François COURGEY	M. Jean-Marc RETY
M. Jean-Claude GIRARD	M. Emmanuel BICHOT	Mme Catherine PAGEAUX
M. Philippe LEMANCEAU	Mme Caroline JACQUEMARD	M. Didier RELOT
Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	M. Stéphane CHEVALIER	Mme Monique BAYARD
M. Jean-Philippe MOREL	Mme Céline RENAUD	Mme Catherine GOZZI
M. Antoine HOAREAU	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Philippe SCHMITT
M. Hamid EL HASSOUNI	Mme Laurence GERBET	Mme Isabelle PASTEUR
M. Benoît BORDAT	M. Bruno DAVID	Mme Céline RABUT
Mme Brigitte POPARD	Mme Claire VUILLEMIN	M. Frédéric GOULIER
Mme Christine MARTIN	Mme Stéphanie MODDE	M. Adrien GUENE
Mme Nadjouda BELHADEF	M. Patrice CHATEAU	Mme Noëlle CAMBILLARD
Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Lionel SANCHEZ	M. Cyril GAUCHER
M. Denis HAMEAU	M. Patrick AUDARD	Mme Stéphanie GRAYOT-DIRX
M. Nicolas BOURNY	M. Léo LACHAMBRE	Mme Caroline EVE-VERAN
M. Guillaume RUET	Mme Hana WALIDI-ALAOUI	
	M. Samuel LONGCHAMPT	

## *Membres absents :*

M. Patrick BAUDEMONT	
Mme Odile GOIZET-DUMONT	
Mme Sarah BAUMGART	
M. Thierry GOLDI	
M. Yves LAPLACETTE	
M. Jean-Paul WALACH	
Mme Patricia BEGIN	
M. François SARRON-PILLOT	Mme Nathalie KOENDERS pouvoir à M. François REBSAMEN
Mme Evelyne GHIRARDI-CHAMPION	M. Rémi DETANG pouvoir à Mme Isabelle PASTEUR
M. Jean-Marc BOURGEON	Mme Claire TOMASELLI pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Christine DOS SANTOS ROCHA	Mme Lydie PFANDER-MENY pouvoir à M. Denis HAMEAU
Mme Géraldine CHEDOZ	M. Olivier MULLER pouvoir à M. Patrice CHATEAU
Mme Chantal BERNARD	Mme Karine HUON-SAVINA pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
M. Dominique SARTOR	M. Nicolas SCHOUTITH pouvoir à M. Lionel SANCHEZ
M. Fabian RUINET	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	M. Jean-Michel VERPILLOT pouvoir à Mme Catherine PAGEAUX
	M. Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à M. José ALMEIDA

## **COMMUNICATIONS**

*En application des articles L 5211-10 et L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil en date du 10 août 2015, M. REBSAMEN a porté à la connaissance des conseillers des actes passés en vertu de la délégation reçue du Conseil. Le Conseil donne acte au Président.*

## **1. ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES Installation de nouveaux conseillers métropolitains**

### **LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

Par un jugement rendu le 18 septembre 2020, le Tribunal Administratif de Dijon, saisi par un déféré préfectoral, a annulé l'élection de Madame Valérie Grandet en qualité de conseillère métropolitaine de la Ville de Longvic et proclamé l'élection de Monsieur Jean-Marc Réty en cette même qualité de conseiller métropolitain. Il convient pour le Conseil Métropolitain d'installer Monsieur Réty dans ses fonctions de conseiller métropolitain.

Par ailleurs, par un courrier en date du 5 octobre 2020, Monsieur le Maire de Chevigny-Saint-Sauveur a informé Monsieur le Président de Dijon Métropole de la démission de Madame Marie-Claire Terrier de ses fonctions de conseillère municipale en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Conformément aux articles L. 273-5 et L. 273-10 du Code Electoral, il convient pour le Conseil Métropolitain d'installer Madame Catherine Victor pour pourvoir au poste de conseiller métropolitain vacant.

### **LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :**

#### **- d'installer :**

- Monsieur Jean-Marc Réty en qualité de conseiller métropolitain au titre de la commune de Longvic
- Madame Catherine Victor en qualité de conseillère métropolitaine au titre de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur

SCRUTIN : POUR : 85

CONTRE : 0

*DONT 11 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

## **2. ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES Aide exceptionnelle à la métropole Nice-Côte d'Azur pour soutenir les victimes de la tempête Alex**

### **LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

Début octobre, la tempête Alex s'abattait sur la région Provence Alpes Côte d'Azur provoquant des pluies torrentielles et des crues « hors normes » qui ont ravagé les Alpes Maritimes et notamment l'arrière-pays niçois. Le bilan est dramatique pour de nombreux habitants des trois vallées concernées. Au-delà des lourdes pertes humaines, les destructions sont importantes : des dizaines de maisons ont été emportées par les flots et beaucoup d'autres sont en péril, des routes ont été coupées et resteront impraticables pendant de longues semaines, de nombreux réseaux (eau – électricité – télécommunication) sont hors service.

La métropole Nice-Côte d'Azur a très vite déployé un plan d'urgence pour venir en aide aux familles sinistrées, notamment pour permettre l'acheminement de denrées alimentaires, de biens de première nécessité ainsi que des équipements de premier secours identifiés comme nécessaires. Elle fait appel à la solidarité de tous pour contribuer au Fonds d'urgence mis en place au profit des populations des communes sinistrées.

Dijon Métropole est solidaire et souhaite s'associer au soutien à destination des populations touchées par cette catastrophe.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose d'accorder une aide exceptionnelle d'un montant de 5 000 € à la métropole Nice-Côte d'Azur qui répartira les fonds en direction des victimes et des familles des victimes.

### **LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :**

- **d'attribuer** une aide exceptionnelle de 5 000 € à la métropole Nice-Côte d'Azur pour soutenir les victimes de la tempête Alex dont le versement interviendra en totalité dès que la délibération sera devenue exécutoire ;
- **de dire** que le crédit sera prélevé sur le budget de l'exercice en cours ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

SCRUTIN : POUR : 85  
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0  
NE SE PRONONCE PAS : 0

*DONT 11 PROCURATION(S)*

### **3. ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES Adoption du Règlement Intérieur de Dijon Métropole**

#### **LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'établissement du règlement intérieur du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, sont également tenues à cette obligation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil métropolitain qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil métropolitain ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil métropolitain l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation, par les conseillers métropolitains des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales (contrats de service public), les règles de présentation et d'examen et la fréquence des questions orales, ainsi que les modalités d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité métropolitaine dans les bulletins d'information générale diffusés par la Métropole.

Le règlement intérieur soumis à l'appréciation du Conseil Métropolitain est annexé au rapport.

#### **LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :**

**- d'adopter** le règlement intérieur de Dijon Métropole

SCRUTIN : POUR : 77

CONTRE : 0

*DONT 11 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 8

NE SE PRONONCE PAS : 0

#### **4. ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES Création de commissions spécifiques – désignation des membres**

LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :

**- Commission DiviAccés :**

Pour cette commission, il est proposé de fixer sa composition comme suit : le Président de Dijon Métropole, ou le vice-Président chargé des déplacements exerçant cette mission par délégation et de 8 autres conseillers métropolitains (4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants). Siègent également à cette commission des représentants de l'Association des Paralysés de France, de l'Association Départementale des Amis et parents d'enfants Inadaptés, de l'Amicale des Aveugles de Côte d'Or, des Taxis, de DIVIA et 2 médecins désignés par arrêté par le Président de Dijon Métropole.

**- Commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités territoriales, il est créé une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées composée du Président, ou son représentant, de représentants de Dijon Métropole, d'un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, d'un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement, d'un représentant de l'ordre des architectes, de représentants des bailleurs sociaux, de représentant d'association des handicapés : ADAPEI, Association handicap Evasion Loisirs, Association nationale pour l'intégration des handicapés moteurs, Association pour adultes et jeunes handicapés, Association des Paralysés de France, Association Valentin Haüy, Association France Alzheimer Côte d'Or, Association des Sourds de Bourgogne, Comité Départemental pour le Droit aux travail des Handicapés, Groupe d'études pour l'insertion des personnes porteuse de trisomie, Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux, de représentants de la FNAUT.

**- Commission locale des sites patrimoniaux remarquables**

La loi sur la Liberté de la création, l'architecture et le patrimoine (LCAP), adoptée en 2016, a modifié le régime des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et des secteurs sauvegardés, devenus sites patrimoniaux remarquables (SPR), et a institué des commissions locales des sites patrimoniaux remarquables (CLSPR), destinées à remplacer les commissions locales des secteurs sauvegardés (CLSS) et les commissions locales des AVAP (CLAVAP) antérieures.

Le territoire de Dijon Métropole comporte trois SPR, soit, du plus ancien au plus récent :

- le SPR de Dijon, régi par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) approuvé le 8 février 1990, qui porte sur le centre historique de Dijon (ex-secteur sauvegardé) ;
- le SPR de Fontaine-les-Dijon, régi par une AVAP approuvée le 9 décembre 2014, qui porte sur le site de Saint-Bernard, le bourg ancien de Fontaine-les-Dijon et les sites non bâtis du nord-ouest de cette commune (ex-zone de patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Fontaine) ;
- le SPR de Dijon Métropole, régi par l'AVAP approuvée le 28 novembre 2019, qui couvre la couronne de faubourgs anciens de jouxtant le centre-ville de Dijon, ainsi que les bourgs de Chenôve et de Marsannay-la-Côte et leurs abords bâtis et non bâtis, impactés par la zone centrale des climats du vignoble de Bourgogne inscrits au patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO).

L'élaboration et la gestion de ces trois SPR relèvent de la compétence de Dijon Métropole.

Ces trois SPR ont donné lieu à deux 2 commissions consultatives :

- pour le SPR régi par le PSMV de Dijon, une commission extramunicipale dite du « secteur sauvegardé », rattachée à la Ville de Dijon et actualisée en 2014 ; cette instance ne remplit cependant plus le rôle dévolu aux commissions locales par le code du patrimoine, depuis que la compétence « PSMV » a été transférée à la Communauté Urbaine puis à la Métropole ;
- pour l'AVAP dite des Climats et pour l'AVAP de Fontaine-les-Dijon, une CLAVAP unique a été instituée par le Conseil Communautaire du 25 juin 2015, afin d'accompagner l'élaboration de l'AVAP

des Climats engagée à la même époque.

Afin de clarifier et de simplifier la situation et d'assurer une cohérence territoriale – les 3 SPR se trouvant toutes situées soit dans la zone centrale, soit dans la zone tampon du bien UNESCO - il est proposé de créer une CLSPR unique pour statuer sur l'évolution et l'application de ces trois SPR. La CLSPR est consultée lors de l'élaboration, la révision ou la modification des AVAP et du PSMV. Une fois ces documents adoptés, elle assure leur suivi. Elle peut également proposer leur révision ou leur modification.

La composition de la CLSPR doit comprendre :

- des membres de droit : le Président de la Métropole et les maires des quatre communes concernées, le Préfet, le Directeur régional des affaires culturelles (DRAC) et l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) – ou leurs représentants, soit 8 membres au total ;
- des membres nommés, composés d'un tiers de membres du conseil métropolitain, d'un tiers de représentants d'associations et d'un tiers de personnes qualifiées, dont le nombre peut varier de 1 à 5 par collège, soit 3 à 15 membres au total. Il est proposé de retenir 2 membres par collège, soit 6 membres au total.

#### **- Commission de contrôle financier**

L'article R. 2222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ces opérations* ».

De même, les articles R. 2222-3 et R. 2222-4 du CGCT précisent que « *dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement* ».

Pour permettre l'examen des comptes visés à l'article R2222-1 susvisés dans le cadre des conventions financières par laquelle des entreprises sont liées à Dijon Métropole, il est proposé au Conseil Métropolitain de créer une commission de contrôle financier, d'en fixer à quinze le nombre de membres pour sa composition et de procéder à la désignation de ses membres.

**LE CONSEIL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDE :**

- **de créer** les commissions visées ci-dessus,
- **de procéder** à la désignation des membres de ces commissions.

#### **Pour la Commission DiviAccés - 4 titulaires et 4 suppléants :**

**TITULAIRES**

Madame Brigitte POPARD  
Madame Françoise TENENBAUM  
Monsieur Didier RELOT  
Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY

**SUPPLEANTS**

Monsieur Laurent GOBET  
Monsieur Gérard HERRMANN  
Monsieur Rémi DETANG  
Madame Stéphanie VACHEROT

#### **Pour la Commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées - 6 membres :**

**REPRESENTANTS**

Madame Brigitte POPARD  
Madame Isabelle PASTEUR  
Madame Dominique MARTIN-GENDRE  
Madame Stéphanie VACHEROT

**Pour la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables :**

<b>MEMBRES DE DROIT</b>		
Président de la Commission = Le Président de Dijon Métropole	Monsieur François REBSAMEN	
Maire de Dijon	Madame Christine MARTIN	
Maire de Chenôve	Monsieur Thierry FALCONNET	
Maire de Marsannay-la-Côte	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	
Maire de Fontaine-les-Dijon	Monsieur Patrick CHAPUIS	
Préfet	Monsieur le Préfet ou son représentant (ex. DDT)	
DRAC	Le Directeur ou son représentant	
ABF	ABF	
<b>PROPOSITION DE MEMBRES A NOMMER</b>		
	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
1/3 de membres du <u>conseil métropolitain</u> => entre 1 et 5 membres Proposition : 2 membres	Monsieur Pierre PRIBETICH Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Jean-Patrick MASSON Monsieur François DESEILLE
1/3 de représentants d'associations liées au patrimoine => entre 1 et 5 membres Proposition : 2 membres	Monsieur Jean-Pierre GILLOT Président, pour ICOVIL  Monsieur Gilles DE LAROUZIERE Président, pour l'Association des Climats	Madame Agnès BOURNIGAULT, Directrice pour ICOVIL  Monsieur Bertrand GAUVRIT, Directeur pour l'Association des Climats
1/3 de personnalités qualifiées => entre 1 et 5 membres Proposition : 2 membres	Monsieur Jean-Pierre CHABIN, géographe retraité, spécialiste des Climats, Maître de conférence Université de Bourgogne  Madame Véronique FLURER Architecte en mode libéral, agence STUDIOMUSTARD	Madame Anne JEGOU, géographe- chercheuse, Maîtresse de conférence Université de Bourgogne, laboratoire THEMA  Monsieur Guillaume BOUTEILLE Architecte en mode libéral, agence STUDIOMUSTARD

**Pour la Commission de contrôle financier – 15 membres :**

**Le Président ou son représentant**

Monsieur MASSON  
Monsieur HOAREAU  
Madame TENENBAUM  
Madame PFANDER-MENY  
Madame MARTIN  
Monsieur AVENA  
Madame MARTIN-GENDRE  
Monsieur FALCONNET

Monsieur SANCHEZ  
Monsieur GOBET  
Monsieur VERPILLOT  
Monsieur DETANG  
Monsieur DODET  
Monsieur DAVID  
Monsieur MULLER

SCRUTIN : POUR : 77  
CONTRE : 8

ABSTENTION : 0  
NE SE PRONONCE PAS : 0

*DONT II PROCURATION(S)*

## **5. ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES Désignation des représentants de Dijon Métropole au sein d'organismes extérieurs**

### **LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

Conformément aux articles L. 5211-1 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, le Conseil métropolitain procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes ».

Il est proposé de désigner :

#### **- au Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Côte d'Or :**

Titulaires : Messieurs Rémi DETANG et Dominique GRIMPRET

Suppléants : Messieurs Jean-François DODET et Jean-Claude GIRARD

#### **- au Lycée Jean-Marc BOIVIN à Chevigny-Saint-Sauveur :**

Titulaire : Madame Bénédicte PERSON-PICARD

Suppléant : Monsieur Rémi DETANG

#### **- au Comité de Direction de Dijon Métropole Smart Energy : Messieurs MASSON et HAMEAU**

**LE CONSEIL,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE :**

**- de procéder aux désignations des représentants au sein des organismes visés.**

SCRUTIN : POUR : 85

CONTRE : 0

*DONT 11 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS :0

## **6. ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES Composition de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)**

### **LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

En vertu de la Loi de Finances Rectificative pour 2010, la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) est désormais obligatoire pour les EPCI en Fiscalité Professionnelle Unique. Pour le Grand Dijon, devenu depuis Dijon métropole, la CIID a été créée par délibération du conseil communautaire du 12 octobre 2011.

### **1- Missions de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)**

Les principales missions de la commission intercommunale des impôts directs sont désormais les suivantes :

a) Elle intervient en termes de fiscalité directe locale pour la mise à jour des coefficients de localisation issues de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

b) Elle sera amenée à rendre un avis, à destination de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, sur les modalités d'évaluation des locaux commerciaux proposées dans le cadre de la procédure de révision générale des bases des locaux commerciaux.

De manière générale, le rôle de la CIID est essentiellement consultatif. En cas de désaccord entre l'administration fiscale (DGFIP) et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, le dernier mot revient à la DGFIP.

c) Enfin, la CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif.

### **2- Règles de composition et modalités de désignation des membres de la CIID**

Suite au renouvellement du conseil métropolitain consécutif aux élections municipales de juin 2020, il convient désormais de procéder à la désignation des membres de la CIID.

La CIID est composée de 11 membres titulaires :

- le Président de l'EPCI ou le vice-président délégué en charge des questions fiscales (membre de droit) ;
- dix commissaires titulaires.

En plus des dix membres titulaires, dix membres suppléants sont également désignés.

En vertu du Code Général des Impôts, les commissaires doivent :

- être français ou ressortissants de l'Union Européenne ;

- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les dix commissaires titulaires et les dix commissaires suppléants seront désignés par le Directeur Régional des Finances Publiques et du Département de la Côte d'Or, sur la base d'une liste de 20 noms pour les titulaires et de 20 noms pour les suppléants établie par le conseil métropolitain.

### **3- Proposition de composition de la CIID du Grand Dijon**

Afin d'assurer une composition de la CIID cohérente avec la répartition des locaux qu'elle aura à traiter sur le territoire de l'agglomération, tout en assurant la représentation du plus grand nombre de communes concernées, il est proposé de maintenir une répartition par commune identique à celle qui prévalait dans la commission désignée pour la période 2014-2020, soit :

- Dijon : 5 titulaires et 2 suppléants
- Chenôve : 1 titulaire et 1 suppléant
- Longvic : 1 titulaire et 1 suppléant
- Quetigny : 1 titulaire et 1 suppléant
- Marsannay la Côte : 1 titulaire
- Saint Apollinaire : 1 titulaire
- Ahuy : 1 suppléant
- Chevigny Saint Sauveur : 1 suppléant
- Fontaine les Dijon : 1 suppléant
- Perrigny les Dijon : 1 suppléant
- Talant : 1 suppléant

Les membres de la CIID doivent être proposés en nombre double afin que le Directeur Régional des Finances Publiques et du Département de la Côte d'Or puisse faire le choix final de la composition.

Il est proposé les désignations suivantes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Valérie TEISSEIRE (Dijon)	Monsieur Nicolas ROSETTE (Dijon)
Madame Danielle JUBAN (Dijon)	Monsieur Alain BIGEARD (Dijon)
Monsieur Jacques DANIERE (Dijon)	Madame Marinette BONDOUX (Dijon)
Monsieur Pierre LERCH (Dijon)	Madame Annie DEVAUX (Dijon)
Monsieur Jean-Pierre GILLOT (Dijon)	Madame Pascale KERGER (Fontaine-les-Dijon)
Madame Isabelle LARAQUE (Dijon)	Madame Viviane COUDOT (Fontaine-les-Dijon)
Monsieur Michel GESTIN (Dijon)	Monsieur Alain DE MACEDO (Perrigny-les-Dijon)
Monsieur Daniel-Henri VINCENT (Dijon)	Monsieur Claude SIRANDRE (Perrigny-les-Dijon)
Monsieur Joël MEKHANTAR (Dijon)	Madame Stéphanie DE LAZZER (Talent)
Madame Badiaâ MASLOUHI (Dijon)	Monsieur Michel GARREAU (Talent)
Monsieur Patrick AUDARD (Chenôve)	Madame Christiane LAUTHELIER

Madame Brigitte POPARD (Chenôve)	Monsieur Bernard BUIGUES
Monsieur Jean-Marc GONCALVES (Longvic)	Madame Florence BIZOT (Longvic)
Monsieur Luc LE LORC'H (Longvic)	Monsieur Christian BOUCASSOT (Longvic)
Monsieur Jean-Claude GERMON (Quetigny)	Madame Catherine METTETAL (Quetigny)
Madame Michèle RAMEAU (Quetigny)	Monsieur Roger DUPAQUIER (Quetigny)
Madame Pascale CHAFFOTTE (Marsannay-La-Côte)	Monsieur Régis PETITBOULANGER (Ahuy)
Monsieur Anthony GODOT (Marsannay-La-Côte)	Monsieur Christophe LALAU (Ahuy)
Monsieur Marc JESS (Saint-Apollinaire)	Monsieur Gérard DUPONT (Chevigny-Saint-Sauveur)
Madame Caroline BEARZATTO (Saint-Apollinaire)	Monsieur Christian LUPI (Chevigny-Saint-Sauveur)

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **de proposer** au Directeur Régional des Finances Publiques la liste de vingt commissaires titulaires et vingt commissaires suppléants proposée en vue de la composition de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

SCRUTIN : POUR : 85  
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0  
NE SE PRONONCE PAS : 0

*DONT 11 PROCURATION(S)*

## **7. ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - Désignation des membres et actualisation du règlement intérieur**

### **LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

La commission locale d'évaluation des charges transférées (ci-après désignée par « la CLECT »), a pour mission principale d'évaluer les charges nettes récurrentes transférées par les communes à Dijon Métropole, notamment dans les cas suivants :

- lors de l'adhésion d'une commune à la métropole ;
- lorsqu'une ou plusieurs communes-membres transfèrent à la métropole une compétence supplémentaire ou un nouvel équipement.

### **1- Composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la CLECT est composée de délégués des conseils municipaux des communes membres de Dijon Métropole, sans qu'il s'agisse nécessairement de conseillers métropolitains.

Pour ce qui concerne Dijon Métropole, cette commission a été créée lors du conseil communautaire du 26 mai 2000.

La répartition par commune des membres de la CLECT telle que définie durant les mandats précédents est la suivante :

- 5 titulaires et 5 suppléants représentant la commune de Dijon ;
- 2 titulaires et 2 suppléants représentant la commune de Chenôve ;
- 1 titulaire et 1 suppléant pour chacune des autres communes membres.

Depuis le renouvellement des conseils municipaux suite aux élections des 15 mars et 28 juin 2020, les 23 communes ont délibéré en vue de désigner leurs délégués au sein de la CLECT.

Suite à ces différentes délibérations, il est proposé au conseil métropolitain de valider la composition de la CLECT, issue des délibérations des 23 communes, et jointe au présent rapport (annexe 1).

### **2- Adoption du règlement intérieur de la CLECT**

Par délibération du 18 septembre 2014, le conseil métropolitain avait approuvé le règlement intérieur de la CLECT pour la mandature 2014-2020.

Pour la nouvelle mandature 2020-2026, le projet de règlement intérieur joint à la délibération (annexe 2) met à jour, à la marge, essentiellement sur la forme, le document approuvé en 2014.

Ledit règlement est établi à partir des principales dispositions légales en vigueur, issues de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le projet de composition de la CLECT, annexé à la délibération ;

Vu le projet de règlement intérieur, joint à la délibération ;

**LE CONSEIL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDE :**

- **d'approuver** la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) détaillée dans l'annexe jointe à la présente délibération ;
- **d'approuver** le projet de règlement intérieur de la commission tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de cette délibération.

SCRUTIN : POUR : 85

CONTRE : 0

*DONT 11 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS :0

## **8. ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES Elus – Prise en charge des frais de garde liés aux charges familiales des élus**

### **LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a voulu, notamment, faciliter la conciliation du mandat des élus locaux avec leurs vies personnelle et professionnelle.

Afin d'exercer au mieux les missions liées à leur mandat, les élus peuvent avoir besoin d'avoir recours à des modes de garde pour prendre soin, en leur absence, de leurs enfants, de personnes âgées ou handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile dont ils ont la charge.

A ce titre, le législateur a étendu les possibilités qui étaient jusqu'alors offertes par la réglementation.

Ainsi, il est désormais obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale de rembourser ces frais à tous les membres du conseil métropolitain participant à certaines réunions, à savoir :

- les séances plénières du conseil métropolitain,
- les réunions des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil métropolitain,
- les réunions des assemblées délibérantes et des organismes où ils ont été désignés pour représenter la métropole.

Le montant de ce remboursement ne peut être supérieur, par heure, au montant horaire du salaire minimum de croissance (pour information:10,15€ brut au 1er janvier 2020).

Le remboursement de la métropole ne devra pas excéder le montant de la prestation effectuée.

Par ailleurs, le Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité à la métropole d'accorder une aide financière aux présidents et vice-présidents ayant recours, pour la garde d'enfants, l'assistance à personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile, aux chèques emploi-service universel (CESU).

Le montant maximum proposé pour cette aide est de 1 830 € par an (maximum prévu par la réglementation), dans la limite des frais réellement engagés par l'élu.

Elle est non imposable et doit faire l'objet d'une attestation mentionnant son montant.

Il est communiqué chaque année au conseil un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

### **LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :**

- **de rembourser** les frais de garde liés à la charge des élus participant aux réunions visées ci-dessus,
- **de créer** l'aide financière pour les membres de l'exécutif ayant recours aux chèques emploi-service universel dans la limite d'un plafond annuel de 1 830 €,
- **de dire** que la dépense sera prélevée sur les crédits des budgets successifs,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

SCRUTIN : POUR : 85

CONTRE : 0

*DONT 11 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

## **9. ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES rapport annuel Diversité et Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

### **LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

En application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (et notamment l'article 61), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

L'article L 2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales dispose : *« dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants. »*

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015.

Le rapport fait état de la politique ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunérations, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

En complément de l'état des lieux, il doit également comporter *« un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et (il) décrit les orientations pluriannuelles. »*

Au-delà de l'obligation réglementaire, la collectivité porte un engagement fort en faveur de l'égalité femmes-hommes, qui s'est traduit par des actions déployées depuis plus de 18 ans.

Elle a conduit en 2017 une démarche en vue de l'obtention des labels diversité et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elle s'est vue décerner en 2018 et pour 4 ans ce double label, qui témoigne de l'engagement de la collectivité sur ces thématiques tant en interne qu'en direction des usagers.

Bien que réglementairement non obligatoire, la collectivité rédige depuis 2017 un rapport Diversité faisant état des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité, telles que prévues au plan d'actions 2018-2021.

En 2020, sur la base du rapport de l'audit de suivi à deux ans, l'Afnor Certification a maintenu le label diversité et le label égalité professionnelle femme-hommes.

Cette année, un rapport annuel Diversité et Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2020, commun aux trois collectivités (Ville, CCAS et Dijon métropole) présente les nombreuses actions réalisées en 2019 telles que prévues au plan d'actions 2018-2021.

Ce rapport réunit le bilan de la politique de ressources humaines en faveur de l'égalité et de la diversité avec les données statistiques générales relatives aux agents publics exerçant leurs fonctions au sein des trois collectivités et le bilan des politiques territoriales en faveur de l'égalité et de la diversité, avec des données statistiques relatives à la population du territoire, réparties par genre.

Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT ;

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **de prendre acte** du rapport annuel Diversité et Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes présenté préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2021 et joint en annexe.

SCRUTIN : POUR : 85

CONTRE : 0

*DONT 11 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

**10. HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME Contrat de Redynamisation du Site de Défense de Dijon et de son agglomération - Avenant n°5 – Conventions tripartites d'aide à l'investissement entre Dijon Métropole, la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Syndicat mixte de l'Aéroport de Dijon-Longvic -Avenants**

LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :

La présente délibération a pour objet :

- d'approuver des ajustements à apporter au Contrat de Redynamisation du Site de Défense de Dijon et de son agglomération<sup>1</sup> dans le cadre d'un cinquième avenant audit Contrat ;
- d'approuver en parallèle, et en conséquence :
  - un avenant n°3 à la convention tripartite n° 168810PPO1S281 du 28 avril 2016 d'aide à l'investissement entre le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Dijon-Longvic, la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Métropole, portant sur le financement des actions définies aux fiches-actions 1.1. et 1.2. du CRSD<sup>2</sup> ;
  - un avenant n°4 à la convention tripartite n°178810PPO1S322 du 20 mars 2017 d'aide à l'investissement entre le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Dijon-Longvic, la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Métropole, portant sur le financement des actions définies aux fiches 1.3. et suivantes du CRSD<sup>3</sup>.

**1- Contrat de Redynamisation du Site de Défense de Dijon et de son agglomération - Avenant n°5**

**1.1. Prolongation de la durée du CRSD**

Signé le 13 novembre 2015 pour une durée de 4 ans, prolongée d'une année par l'avenant n°3 approuvé par délibération du conseil métropolitain du 27 juin 2019, le CRSD comporte, pour mémoire, trois axes :

- l'Aéroport de Dijon-Longvic, avec pour objectif la pérennisation des activités aéroportuaires civiles par la remise à niveau des infrastructures (axe 1) ;
- le développement du pôle culturel de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin, cette dernière étant ci-après désignée par l'acronyme « CIGV » (axe 2) ;
- le développement d'outils dédiés au financement des entreprises (axe 3).

Il devait donc théoriquement arriver à échéance le 13 novembre 2020.

Toutefois, compte tenu des conséquences du confinement, et plus globalement de la crise sanitaire de la Covid-19, sur le calendrier des différents projets structurants prévus au CRSD, les différentes parties au Contrat ont trouvé un accord en vue de prolonger sa durée d'une année supplémentaire, soit jusqu'au **13 novembre 2021**.

**1.2. Mise à jour de l'axe 1 relatif à l'aéroport de Dijon Longvic**

Il est rappelé que, suite à la conclusion de l'avenant n°4, approuvé par délibération du conseil

<sup>1</sup> Ci-après désigné par les termes « le CRSD » ou « le Contrat ».

<sup>2</sup> Convention dont la version initiale avait été approuvée par délibération du conseil communautaire de la Communauté urbaine en date du 24 mars 2016, référencée GD2016-03-24\_024.

<sup>3</sup> Convention dont la version initiale avait été approuvée par délibération du conseil communautaire de la Communauté urbaine en date du 22 décembre 2016, référencée GD2016-12-22\_016.

métropolitain du 17 septembre 2020, l'axe 1 du CRSD se compose désormais de six fiches actions, réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte de l'aéroport de Dijon-Longvic (ci-après désigné par l'acronyme « SMADL ») pour un coût prévisionnel total global de 2,8 M€ HT, à savoir :

- la remise en état de l'alimentation électrique et secours (1.1.) ;
- la mise en sécurité du site (1.2.) ;
- le renouvellement du balisage (1.3.), principal projet d'investissement en termes de coût budgétaire ;
- le remplacement (remise en état de fonctionnement) de la porte du hangar HM2 (1.4.) ;
- la remise en état des réseaux de télécommunication par déploiement de la fibre optique (1.5.) ;
- la réalisation de divers projets d'amélioration/modernisation du site : la remise à niveau des infrastructures d'accueil des visiteurs (notamment le parking visiteurs), l'acquisition d'un dispositif de remorquage/manutention d'aéronefs, l'amélioration de la signalétique du site, la climatisation de la tour de contrôle, la régénération de postes et équipements électriques anciens (sécurisation, rénovation), et la réalisation de diverses actions correctives diverses suite aux divers audits CHEA de la DGAC (1.6.).

Outre la prolongation du Contrat pour une année supplémentaire, le projet d'avenant n°5, joint au présent rapport, a également pour objet l'actualisation de l'axe 1 relatif à l'aéroport de Dijon -Longvic, au travers du redéploiement de crédits entre :

- d'une part, la fiche-action 1.5. relative au déploiement de la fibre, pour lequel le coût final du projet s'est avéré inférieur à l'estimation initiale (- 7 K€ HT) ;
- et d'autre part, la fiche-action 1.6, pour lequel le budget prévisionnel dédié est, en conséquence, rehaussé de 350 K€ HT à 357 K€ HT (+ 7 K€ HT).

Le tableau ci-après récapitule les redéploiements de crédits entre fiches actions tels que prévus dans le cadre du projet d'avenant n°5 susvisé au CRSD.

Investissements (projet sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte de l'Aéroport de Dijon-Longvic)	Coût prévu éligible HT = dépense subventionnable  <b>Avant avenant 5 CRSD</b>	Coût prévu éligible HT = dépense subventionnable  <b>Après avenant 5 CRSD</b>	Financeurs	Montant prévus
			<b>Après avenant 5 CRSD</b>	<b>Après avenant 5 CRSD</b>
Renouvellement du balisage (fiche action 1.3 du CRSD)	1 540 000 € (100 %)	<b>Inchangé</b>	Dijon métropole (25%)	385 000 €
			Région (25%)	385 000 €
			Etat (50%)	770 000 €
Remplacement (remise en état de fonctionnement) de la porte du hangar HM2 (fiche action 1.4 du CRSD)	27 000 € (100 %)	<b>Inchangé</b>	Dijon métropole (25%)	6 750 €
			Région (25%)	6 750 €
			Etat (50%)	13 500 €
Remise en état du réseau de télécommunication par déploiement de la fibre optique	83 000 € (100 %)	<b>76 000 € (100 %)</b>	Dijon métropole (25%)	19 000 €
			Région (25%)	19 000 €

<i>(fiche action 1.5 du CRSD)</i>			Etat (50%)	38 000 €
Remise à niveau des infrastructures d'accueil des visiteurs, remorquage / manutention d'aéronefs, signalétique du site, climatisation de la tour de contrôle, postes et équipements électriques anciens et actions correctives suite à audit CHEA <i>(fiche action 1.6 du CRSD)</i>	350 000 € (100 %)	357 000 € (100 %)	Dijon métropole (25%)	89 250 €
			Région (25%)	89 250 €
			Etat (50%)	178 500 €
<b>Total général</b>	<b>2 000 000 € (100 %)</b>	<b>2 000 000 € (100 %) = budget global inchangé</b>	<b>Dijon métropole (25%)</b>	<b>500 000 €</b>
			<b>Région (25%)</b>	<b>500 000 €</b>
			<b>Etat (50%)</b>	<b>1 000 000 €</b>

## **2- Conventions tripartites d'aide à l'investissement entre Dijon Métropole, la Région Bourgogne Franche-Comté et le Syndicat mixte de l'Aéroport de Dijon-Longvic - Avenants**

L'intégralité des investissements prévus dans le cadre de l'axe 1 du CRSD, et réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SMADL, est cofinancée à 50% par l'Etat et à 50% par le Syndicat mixte, la part de ce dernier étant, quant à elle, répartie à parité entre ses deux membres, à savoir Dijon Métropole et la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Dans ce cadre, deux conventions tripartites d'aide à l'investissement du SMADL ont été conclues depuis 2016 entre ce dernier, Dijon Métropole, et la Région, à savoir :

- une première convention, approuvée par le conseil communautaire du Grand Dijon par délibération GD2016-03-24\_024 du 24 mars 2016, et portant sur le financement des investissements des actions des fiches 1.1 (remise en état de l'alimentation électrique et secours) et 1.2. (mise en sécurité du site) du CRSD (*convention tripartite d'aide à l'investissement n°168810PPOIS281 du 28 avril 2016, actualisée depuis par deux avenants*) ;
- une seconde convention, approuvée par le conseil communautaire du Grand Dijon par délibération GD2016-03-24\_024 du 22 décembre 2016, et portant sur le financement des investissements des actions des fiches 1.3. et suivantes du CRSD (*convention tripartite d'aide à l'investissement n°178810PPOIS322 du 20 mars 2017, actualisée depuis par trois avenants*).

Afin de prendre en compte les conséquences de l'avenant n°5 au CRSD présentées *supra*, et sous réserve de la conclusion de ce dernier, il convient désormais d'approuver :

- d'une part, un avenant n°3 à la première convention tripartite susvisée, destiné exclusivement à prolonger sa durée d'une année, et de modifier en conséquence la période d'éligibilité des dépenses ;
- d'autre part, un avenant n°4 à la seconde convention tripartite susvisée, destiné, à la fois :
  - à prolonger sa durée d'une année, et de modifier en conséquence la période d'éligibilité des dépenses ;
  - à procéder aux redéploiements de crédits (7 K€ HT) entre les fiches-actions 1.5 et 1.6 ;
  - à ajuster les modalités de versement de la subvention de Dijon Métropole afin de permettre le versement au SMADL, au plus tard le 31 décembre 2020, d'un deuxième acompte égal à de 50% de

ladite subvention (en rappelant qu'un premier acompte de 30%, soit 150 K€, avait été versé au SMADL dès 2017, conformément à l'article 3.3. de la version initiale, avant avenants, de la convention tripartite). Il est précisé que les crédits nécessaires au versement de ce second acompte seront prélevés sur la « ligne budgétaire » ouverte au budget primitif 2020 (400 K€ de crédits de subvention d'investissement au SMADL inscrits au BP 2020 de Dijon Métropole au chapitre 204).

Vu le projet, ci-annexé, d'avenant n°5 au Contrat de Redynamisation du Site de Défense de Dijon et de son agglomération,

Vu le projet, ci-annexé, d'avenant n°3 à la convention tripartite n° 168810PPO1S281 du 28 avril 2016 d'aide à l'investissement entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, Dijon Métropole et le Syndicat mixte de l'Aéroport de Dijon-Longvic ;

Vu le projet, ci-annexé, d'avenant n°4 à la convention tripartite n° 178810PPO1S322 du 20 mars 2017 d'aide à l'investissement entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, Dijon Métropole et le Syndicat mixte de l'Aéroport de Dijon-Longvic ;

**LE CONSEIL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDE :**

- **d'approuver** les modifications apportées au Contrat de Redynamisation du Site de Défense de Dijon et de son agglomération telles que présentées ci-dessus ;
- **d'approuver** le projet d'avenant n°5 audit Contrat, joint à la présente délibération ;
- **d'approuver**, sous réserve de conclusion de l'avenant n°5 susvisé au Contrat de redynamisation du site de défense de Dijon et son agglomération, le projet d'avenant n°3 à la convention tripartite n° 168810PPO1S281 du 28 avril 2016 d'aide à l'investissement du Syndicat mixte de l'Aéroport de Dijon-Longvic à conclure entre ce dernier, Dijon Métropole et la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- **d'approuver**, sous réserve de conclusion de l'avenant n°5 susvisé au Contrat de redynamisation du site de défense de Dijon et son agglomération, le projet d'avenant n°4 à la convention tripartite n°178810PPO1S322 du 20 mars 2017 d'aide à l'investissement du Syndicat mixte de l'Aéroport de Dijon-Longvic à conclure entre ce dernier, Dijon Métropole et la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à apporter, le cas échéant, aux trois avenants susvisés, toute modification de détail ne remettant pas en cause leur économie générale ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à procéder à la signature des trois avenants susvisés ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN : POUR : 83  
CONTRE : 0  
WOYNAROSKI  
*DONT 11 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 0  
NE SE PRONONCE PAS : 2 (M. JOSÉ ALMEIDA, M. STÉPHANE

## **11. HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME Candidature du projet dit «Bruges II» à la labellisation nationale écoQuartier - Signature de la charte**

### **LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

Initié en 2012 par le ministère de la cohésion des Territoires, le label Écoquartier a pour ambition de distinguer l'exemplarité des démarches d'aménagement durable et de valoriser les opérations qui permettent aux habitants de vivre dans des quartiers conçus selon des principes du développement durable.

La labellisation vise à certifier la qualité des projets par rapport à un socle d'exigences jugées fondamentales, portant à la fois sur des aspects de conception et de gouvernance, de cadre de vie et d'usage, de développement territorial, de préservation des ressources et l'adaptation au changement climatique. Elle intervient après achèvement total ou partiel de l'opération, à l'issue d'un processus en quatre étapes.

Les communes de la Métropole conduisent, depuis le milieu des années 2000, l'aménagement d'écoquartiers répondant aux critères de cette labellisation. A ce titre, trois sites ont déjà été engagés dans la démarche : le projet Bief du Moulin à Longvic en 2013, le projet Arsenal en 2015 et le quartier Fontaine d'Ouche en 2017.

Le projet "Bruges II", initié par la Ville de Dijon et conduit par un opérateur privé, Linkcity, présente, par son caractère novateur et pionnier, en particulier en matière de gestion des eaux pluviales, de biodiversité et d'agriculture urbaine (projet de ferme urbaine) et de mobilité douce, les caractéristiques requises pour être labellisable.

Le label EcoQuartier, reconnu par le grand public ainsi qu'au niveau international, constituerait un atout pour valoriser l'image de ce projet pilote et lui donner une reconnaissance extérieure.

Le dossier devra faire l'objet d'un examen par des experts nommés par le Ministère, d'un passage en Commission régionale, qui formule un avis circonstancié, puis d'un passage en Commission nationale. L'engagement officiel dans le processus pourrait intervenir en cours d'année 2021.

La Charte des EcoQuartiers ci-jointe détaille :

- les grands principes des EcoQuartiers ;
- les textes fondateurs de l'urbanisme et de l'aménagement durable dans le cadre desquels s'inscrit la démarche du label EcoQuartier ;
- les 20 engagements que la collectivité accepte de suivre dans les projets d'EcoQuartier.
- les quatre étapes de la labellisation EcoQuartier.

### **LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :**

- **de dire** que le projet d'écoquartier intitulé "Bruges II" est proposé dans le cadre de la démarche nationale de labellisation EcoQuartier ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la charte jointe en annexe;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

SCRUTIN : POUR : 73

CONTRE : 0

MULLER, MME KARINE HUON-SAVINA, M. PATRICE CHATEAU)

*DONT 11 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 8

NE SE PRONONCE PAS : 4 (MME STÉPHANIE MODDE, M. OLIVIER



## **12. HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME Rénovation Urbaine – Avenant à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Dijon métropole – Approbation**

### **LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

Dijon métropole et ses partenaires ont signé, le 6 juillet 2015, son contrat de ville 2015-2020, en application de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 (loi n° 2014-173), qui identifie les objectifs de la collectivité et de ses partenaires en matière de politique de la ville et de rénovation urbaine.

Parallèlement a été lancé par l'Etat, un Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU). A l'échelle de la métropole, deux quartiers y sont éligibles : le quartier du Mail à Chenôve, comme quartier d'intérêt national, et le quartier de la Fontaine d'Ouche à Dijon, comme quartier d'intérêt régional. Un protocole de préfiguration de la convention de renouvellement urbain a été signé le 2 décembre 2016 qui a permis de définir précisément les projets pour ces deux quartiers. La convention de renouvellement urbain de Dijon Métropole, intégrant le projet du quartier de la Fontaine d'Ouche, a été signée le 30 octobre 2019.

Le présent rapport vise à présenter le projet du quartier du Mail et l'avenant à la convention de renouvellement.

Dans le cadre du NPNRU, Dijon Métropole, la Ville de Chenôve et leurs partenaires affirment leur volonté de poursuivre les actions engagées dans le cadre du premier programme de renouvellement afin de conforter l'attractivité du quartier du Mail et d'améliorer le cadre de vie de ses habitants.

Validée par le Comité d'Engagement de l'ANRU du 9 octobre 2019, la stratégie de renouvellement urbain du quartier du Mail s'inscrit dans une approche intégrée de développement territorial du sud dijonnais qui trouve sa traduction dans le PLUi-HD. Complémentaire et cohérente avec la mutation de l'axe Dijon / Beaune, la poursuite du renouvellement urbain du quartier du Mail participe :

- au changement d'image et à l'attractivité de Chenôve,
- à l'affirmation de Chenôve comme pôle urbain structurant à l'échelle du sud dijonnais.

La stratégie de renouvellement urbain du quartier du Mail repose sur les principes suivants :

- renforcement de l'attractivité du centre-ville en cours d'aménagement et du secteur Kennedy,
- amélioration, en cœur de quartier, de la qualité des espaces et des équipements publics et de l'attractivité résidentielle du parc de logements.

Les opérations programmées dans le cadre du NPNRU s'organisent autour de trois secteurs d'intervention :

- le secteur Saint-Exupéry, au sud, où l'enjeu est de transformer l'emprise de l'ancien centre commercial en un espace public confortant l'attractivité des immeubles environnants et laissant une large place au retour de la nature en ville,
- le secteur Renan et les franges Est du tramway, de part et d'autre du parc urbain et du tramway, avec des interventions lourdes sur le parc de logements à loyer modéré (démolitions partielles, éco-réhabilitations, résidentialisations...) et les équipements publics (bibliothèque François MITTERRAND, gymnase du Mail),
- le secteur Kennedy, au nord, dont la requalification de l'ensemble commercial en perte d'attractivité doit permettre de maintenir une offre de proximité au bénéfice des habitants du quartier du Mail et contribuer à la diversification de l'offre de logements.

Il est précisé que les interventions prévues sur le secteur Kennedy, bien que faisant partie intégrante de la démarche de renouvellement urbain du quartier du Mail portée Dijon Métropole et la Ville de Chenôve, ne seront pas aidées financièrement par l'ANRU et ses partenaires ; le secteur étant situé en dehors du périmètre du quartier politique de la ville (QPV).

La déclinaison en termes de programmation à l'échelle du quartier est la suivante :

- Intervention sur l'habitat :
  - Démolition de 60 logements (Habellis et Orvitis)
  - Requalification de 346 logements (Habellis et Orvitis)
  - Diversification de l'offre de logements par une offre développée sur la Centralité
- Interventions sur les équipements :
  - Déconstruction / reconstruction du gymnase
  - Réhabilitation de la bibliothèque François Mitterrand
- Interventions sur l'espace public :
  - Aménagement d'un parc en lieu et place de l'ancien centre-commercial Saint-Exupéry (SPLAAD)
  - Aménagement de la rue Renan (Dijon Métropole)
- Ingénierie

De plus, 280 logements à loyer modéré seront reconstruits à l'extérieur du quartier, en cohérence avec les orientations du PLUi-HD. 262 bénéficieront de crédits de l'ANRU au titre de la reconstitution de l'offre. Les premières opérations de déconstructions ont déjà eu lieu avec notamment la déconstruction des 80 logements de la Tour Renan n°12 et celle du centre-commercial Saint-Exupéry.

Le projet du quartier du Mail est chiffré à 61,491 millions €, hors projet Kennedy, et bénéficiera d'un soutien financier de l'ANRU à hauteur de 18,49 millions €, dont 11,49 millions € de subventions et 7 millions € de prêts bonifiés. Il bénéficiera également de soutien d'autres partenaires et notamment, du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, de la Caisse des Dépôts ainsi que du FEDER. La convention consolidée pour les deux quartiers porte donc sur un montant global de 141,53 millions €. La participation de l'ANRU est de 38,67 millions €, dont 26,47 millions € de subventions et 12,2 millions € de prêts.

Dijon métropole, porteur du projet déposé à l'ANRU, participe également à ce projet. Ainsi, la solidarité métropolitaine interviendra pour accompagner les opérateurs. Celle-ci sera mobilisée pour les opérations de requalification de l'habitat à loyer modéré, les opérations de reconstitution de l'offre démolie ainsi que sur les aménagements. Par ailleurs, Dijon métropole, au titre de ses compétences, portera le réaménagement de la rue Renan. Pour cette opération, une subvention de l'ANRU sera sollicitée à hauteur de 103 480 €.

Cet avenant a également permis de mettre à jour certaines opérations du quartier de la Fontaine d'Ouche à Dijon. Il s'agit notamment des opérations de réaménagement de l'avenue du Lac et de l'aménagement de l'entrée de quartier qui ont fusionné. Le montant de l'opération reste inchangé ainsi que les demandes de subventions auprès des partenaires, Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et ANRU notamment.

**LE CONSEIL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDE :**

- **d'approuver** l'avenant à la convention de renouvellement urbain ainsi que ses annexes, dont l'annexe financière joints au présent rapport,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à y apporter, le cas échéant, des modifications ne remettant pas en cause leur économie générale pour tenir compte des demandes des partenaires de l'ANRU ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de cette convention ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté ainsi que de l'ANRU ;
- **de dire** que les montants des dépenses seront imputés sur les crédits ouverts dans les budgets 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.

SCRUTIN : POUR : 85

CONTRE : 0

*DONT 11 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS :0

### **13. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ATTRACTIVITE ET SOLIDARITES Fonds de Solidarité Métropolitain – Modification du règlement d'intervention du « Fonds régional des territoires »**

#### **LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

Au printemps dernier, pour faire face à la crise économique engendrée par la pandémie de la Covid-19, Dijon Métropole avait décidé, dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, de mettre en place un plan d'action de soutien à son tissu économique, particulièrement en direction des petites entreprises qui constituent la majorité du tissu entrepreneurial. Ce plan d'action avait été élaboré en étroite collaboration avec les partenaires économiques du territoire (chambres consulaires et syndicats patronaux).

Des échanges menés avec la Région avaient ensuite conduit à adapter le dispositif envisagé pour renforcer sa complémentarité et son articulation avec les actions économiques déjà mises en place, notamment avec la Région.

Le dispositif d'aide économique ainsi mis en place avec la Région et inscrit dans le cadre du « Pacte régional pour les territoires » et délibéré au Conseil Métropolitain du 16 juillet dernier, reposait sur les deux volets complémentaires suivants:

1- un dispositif d'aides directes aux entreprises et de soutien à l'économie de proximité géré directement par la métropole (avec délégation d'octroi des aides par la Région), d'un budget de 1,56 M€ (1\*) composé de :

- 260 K€ financés directement par Dijon Métropole délibérés en juillet sur une section d'investissement;
- 1,3 M€ délégués directement par la Région dont 1,04 M€ en investissement et 260 K€ en fonctionnement pour les actions collectives en portage public ou associatif.

2- un dispositif d'avances remboursables aux entreprises géré directement par la Région d'un budget de 780 K€ (2\*) financé par Dijon Métropole, la Région et la Banques des Territoires, chacun à hauteur de 260 K€.

Aujourd'hui, alors qu'une partie des commerces de proximité font de nouveau l'objet d'une fermeture administrative depuis le 30 octobre, la Région a décidé, répondant ainsi à une demande de la Métropole, d'adapter son fonds régional de territoires et notamment d'ouvrir le volet « entreprises » à des aides en trésorerie par la mobilisation des crédits de fonctionnement déjà affectés aux intercommunalités pour le financement d'actions collectives en portage public ou associatif, soit pour le territoire de Dijon Métropole une enveloppe de 260 K€ comme indiqué ci-dessus au point 1.

Ce montant de 260 K€ s'ajouterait aux 260 K€ déjà apportés par Dijon Métropole réaffecté en fonctionnement pour financer les dépenses de fonctionnement des entreprises (financement de loyer, achat de stock, ..) ce dont les entreprises ont le plus besoin en cette période.

En conséquence, la Région a voté le 16 novembre 2020 une modification de son règlement d'intervention « Fonds régional des territoires » en rajoutant en annexe 2 de la convention initiale entre la Région et la Métropole les mesures dites « Fonds de relance économique » (fiche 40.12 bis). Cette modification ouvrira la possibilité de financer des dépenses de trésorerie des entreprises dans les mêmes conditions jusqu'à 15.000 € et dans les limites de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement définie entre les deux institutions.

*(1\*) volume financier fixé à 6 € par habitant pour le territoire de Dijon Métropole, dont 5 € par habitant apportés par la région et 1 € par habitant financé par la métropole sur la base d'une population arrondie à 260 000 habitants.*

*(2\*) volume financier fixé à 3 € par habitant pour le territoire de Dijon Métropole, apportés la région, la Banque des Territoires et Dijon Métropole pour 1 € par habitant chacun sur la base d'une population arrondie à 260 000 habitants.*

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** la modification du règlement d'intervention de la Région dans le cadre de la « Convention de délégation d'octroi des aides » de la Région Bourgogne franche Comté autorisant Dijon Métropole à soutenir en besoin de trésorerie les entreprises éligibles en annexant la fiche 40.12 bis du règlement d'intervention à la convention signée le 3 septembre 2020 ;
- **d'approuver** l'ouverture en fonctionnement des crédits de la métropole délibérés en juillet 2020 et affectés aux aides directes,
- **d'approuver** la modification du règlement intérieur de la commission d'attribution joint à la délibération ;
- **d'autoriser** le Président à prendre toute décision et à signer toutes pièces nécessaires à la bonne administration et à la mise en œuvre de ce dossier.

SCRUTIN : POUR : 85

CONTRE : 0

*DONT 11 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

#### **14. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ATTRACTIVITE ET SOLIDARITES ouvertures dominicales des commerces de détail employant des salariés – demande d’avis**

##### **LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

Les commerces de détail employant des salariés doivent respecter la règle du repos dominical. Cependant, le code du travail donne compétence au Maire pour déroger à cette règle sur la base de cinq dimanches.

La loi du 6 août 2015, dite loi Macron, porte à douze le nombre d'ouverture des commerces et oblige le Maire à demander l'avis conforme du Conseil Métropolitain.

C'est dans ce cadre que nous recueillons les demandes des établissements commerciaux à titre individuel mais également une expression commune des représentants des pôles commerciaux sous l'égide de la CCI Côte d'Or.

Nous recensons également la demande de la branche automobile.

En tenant compte de ce recensement, les professionnels demandent cinq dimanches communs correspondant à ce qu'ils estiment être des hausses de consommation exceptionnelles nécessitant une organisation et une logistique en adéquation avec les demandes des usagers à savoir :

- 10 janvier (premier dimanche des soldes d'hiver)
- 28 novembre (dimanche qui suit le Black Friday)
- 5 décembre (dimanche des fêtes de fin d'année)
- 12 décembre (dimanche des fêtes de fin d'année)
- 19 décembre (dimanche des fêtes de fin d'année)

La branche automobile a depuis quelques années trouvé un accord commun pour s'accorder sur 5 dimanches à savoir :

- 17 janvier
- 14 mars
- 13 juin
- 19 septembre
- 17 octobre

Ces demandes recensées et consolidées ont été soumises pour consultation aux partenaires sociaux pour avis.

Depuis de nombreuses années, l'ensemble des communes de métropole souhaitent retenir des dates communes par souci de cohérence territoriale, de communication claire auprès du public et de l'adéquation entre les enjeux économiques et les enjeux sociaux.

Il convient de préciser que la période sanitaire liée à la pandémie peut amener à changer les dates en fonction du décalage des soldes ou d'éventuelles fermetures administratives de confinement.

Compte tenu des concertations et des consultations menées, la commission développement économique ayant émis un avis favorable sur ces demandes.

**LE CONSEIL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDE :**

- **de donner** un avis favorable de dérogation au repos dominical pour 5 dimanches à la branche de vente de détail les 10 janvier, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre 2021,
- **de donner** un avis favorable de dérogation au repos dominical pour les dimanches des 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre, 17 octobre 2020 pour la branche automobile,
- **de transmettre** cet avis conforme à l'ensemble des Maires des communes de Dijon Métropole

SCRUTIN : POUR : 85

CONTRE : 0

*DONT 11 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

## **15. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ATTRACTIVITE ET SOLIDARITES SPLAAD – Parc d’activités Beauregard – Cession du lot n°2 – Avis sur le Cahier des Charges de Cession de Terrain**

### **LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

Aux termes d'une convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement en date du 19 novembre 2009, passée en application des articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'urbanisme, Dijon Métropole a confié à la Société Publique d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD), l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée Parc d'activités de Beauregard située sur les communes de Longvic et Ouges.

Conformément aux dispositions de l'article 12.3 de la convention de concession et de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, la SPLAAD a établi le présent cahier des charges de cession des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

La cession est consentie à l'entreprise ADT SERVICES (ou toute structure dédiée) en vue de la construction sur le lot n°2 de la ZAC "Parc d'activités de Beauregard" d'un bâtiment à usage d'activité conformément au PLUi-HD.

ADT SERVICES est une entreprise artisanale créée en 2004 à Quétigny, spécialisée notamment en plomberie, chauffage et ventilation. Elle dispose d'une dizaine de salariés et porte pour son développement et celui de confrères, un projet original de « coliving pour artisans » qui trouvera toute sa place sur l'opération Beauregard. La construction se situera aux abords des lots déjà affectés à des entreprises de prestation de services.

Le terrain a une contenance d'environ 4 467 m<sup>2</sup>.

En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, le nombre de mètres carrés de surface plancher maximum autorisé sur les parcelles cédées est de 2 500 m<sup>2</sup>.

La vente du terrain est acceptée moyennant le prix de 40 € hors taxes le m<sup>2</sup> de surface de terrain.

Le prix de cession est donc arrêté à 178 680,00 € hors taxes. Le montant de la TVA sera arrêté définitivement en fonction du taux en vigueur au jour de la signature de l'acte authentique.

### **LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :**

- **de donner** un avis favorable à la cession par la SPLAAD du lot n°2 du parc d'activités de BEAUREGARD dans les conditions définies ci-dessus ;
- **de donner** un avis favorable sur le CCCT annexé au présent rapport.

SCRUTIN : POUR : 85  
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0  
NE SE PRONONCE PAS : 0

*DONT 11 PROCURATION(S)*

## **16. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ATTRACTIVITE ET SOLIDARITES SPLAAD – Parc d’activités Beauregard – Cession du lot n°7 – Avis sur le Cahier des Charges de Cession de Terrain**

### **LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

Aux termes d'une convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement en date du 19 novembre 2009, passée en application des articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'urbanisme, Dijon Métropole a confié à la Société Publique d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD), l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée Parc d'activités de Beauregard située sur les communes de Longvic et Ouges.

Conformément aux dispositions de l'article 12.3 de la convention de concession et de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, la SPLAAD a établi le présent cahier des charges de cession des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

La cession est consentie à l'entreprise SIDER (ou toute structure dédiée) en vue de la construction sur le lot n°7 de la ZAC "Parc d'activités de Beauregard" d'un bâtiment à usage d'activité conformément au PLUi-HD.

L'entreprise SIDER, issue d'un groupe familial bordelais est implantée sur la ZAE DIJON Sud depuis 2004. SIDER est l'un des spécialistes de la distribution auprès des professionnels du second-œuvre et des services de maintenance des collectivités. Le site dijonnais est l'une des 8 agences françaises qui maillent le territoire. L'effectif actuel de 9 personnes devrait progresser à plus d'une quinzaine ces prochaines années sur un marché en progression. Le site actuel n'est plus adapté aux contraintes de livraisons poids lourds et de stockages optimisés.

Le terrain a une contenance d'environ 7 094 m<sup>2</sup>.

En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, le nombre de mètres carrés de surface plancher maximum autorisé sur les parcelles cédées est de 3 500 m<sup>2</sup>.

La vente du terrain est acceptée moyennant le prix de 40 € hors taxes le m<sup>2</sup> de surface de terrain.

Le prix de cession est donc arrêté à 283 760,00 € hors taxes. Le montant de la TVA sera arrêté définitivement en fonction du taux en vigueur au jour de la signature de l'acte authentique.

### **LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :**

- **de donner** un avis favorable à la cession par la SPLAAD du lot n°7 du parc d'activités de BEAUREGARD dans les conditions définies ci-dessus ;
- **de donner** un avis favorable sur le CCCT annexé au présent rapport.

SCRUTIN : POUR : 85

CONTRE : 0

*DONT 11 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

## **17. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ATTRACTIVITE ET SOLIDARITES SPLAAD – Parc d’activités Beaugard – Cession du lot n°10 – Avis sur le Cahier des Charges de Cession de Terrain**

### **LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

Aux termes d'une convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement en date du 19 novembre 2009, passée en application des articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'urbanisme, Dijon Métropole a confié à la Société Publique d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD), l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée Parc d'activités de Beaugard située sur les communes de Longvic et Ouges.

Conformément aux dispositions de l'article 12.3 de la convention de concession et de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, la SPLAAD a établi le présent cahier des charges de cession des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

La cession est consentie à l'entreprise SAS BEAUREGARD (ou toute structure dédiée) en vue de la construction sur le lot n°10 de la ZAC "Parc d'activités de Beaugard" d'un bâtiment à usage d'activité conformément au PLUi-HD.

La SAS BEAUREGARD porte cette acquisition pour le compte de l'établissement DUC & PRÉNEUF BOURGOGNE, créé en 1989 à Chenôve. Il s'agit d'un des leaders du marché l'entretien des espaces extérieurs publics et privés (parcs, jardins et terrains de sports) en Bourgogne Franche Comté. Forte de plus de 35 salariés (CDI), les nouvelles installations permettront de renforcer équipes et parc machines.

Le terrain a une contenance d'environ 9 980 m<sup>2</sup>.

En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, le nombre de mètres carrés de surface plancher maximum autorisé sur les parcelles cédées est de 5 000 m<sup>2</sup>.

La vente du terrain est acceptée moyennant le prix de 40 € hors taxes le m<sup>2</sup> de surface de terrain.

Le prix de cession est donc arrêté à 399 200,00 € hors taxes. Le montant de la TVA sera arrêté définitivement en fonction du taux en vigueur au jour de la signature de l'acte authentique.

### **LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :**

- **de donner** un avis favorable à la cession par la SPLAAD du lot n°10 du parc d'activités de BEAUREGARD dans les conditions définies ci-dessus ;
- **de donner** un avis favorable sur le CCCT annexé au présent rapport.

SCRUTIN : POUR : 85  
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0  
NE SE PRONONCE PAS : 0

*DONT 11 PROCURATION(S)*

## **18. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ATTRACTIVITE ET SOLIDARITES SPLAAD – Parc d’activités Beauregard – Cession du lot n°36 – Avis sur le Cahier des Charges de Cession de Terrain**

### **LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

Aux termes d'une convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement en date du 19 novembre 2009, passée en application des articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'urbanisme, Dijon Métropole a confié à la Société Publique d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD), l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée Parc d'activités de Beauregard située sur les communes de Longvic et Ouges.

Conformément aux dispositions de l'article 12.3 de la convention de concession et de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, la SPLAAD a établi le présent cahier des charges de cession des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

La cession est consentie à l'entreprise OOGARDEN (ou toute structure dédiée) en vue de la construction sur le lot n°36 de la ZAC "Parc d'activités de Beauregard" d'un bâtiment à usage d'activité conformément au PLUi-HD.

OOGARDEN est une société créée en 2006 dans l'Ain, sa croissance rapide l'a amené à devenir le leader de la vente en ligne de mobilier de jardin et produits pour l'extérieur de l'habitat. En développement sur le dijonnais, elle est déjà à l'étroit dans ses locaux loués en 2019 en ZAE de Longvic où elle dispose de sa propre flotte de véhicules, d'un peu moins de 10 salariés et devrait ces prochaines afficher un effectif de 15 à 25 personnes avec ses nouveaux locaux à Beauregard.

Le terrain a une contenance d'environ 7 002 m<sup>2</sup>.

En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, le nombre de mètres carrés de surface plancher maximum autorisé sur les parcelles cédées est de 5 000 m<sup>2</sup>.

La vente du terrain est acceptée moyennant le prix de 40 € hors taxes le m<sup>2</sup> de surface de terrain.

Le prix de cession est donc arrêté à 350 100,00 € hors taxes. Le montant de la TVA sera arrêté définitivement en fonction du taux en vigueur au jour de la signature de l'acte authentique.

### **LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :**

- **de donner** un avis favorable à la cession par la SPLAAD du lot n°36 du parc d'activités de BEAUREGARD dans les conditions définies ci-dessus ;
- **de donner** un avis favorable sur le CCCT annexé au présent rapport.

SCRUTIN : POUR : 85

CONTRE : 0

*DONT 11 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

## **19. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ATTRACTIVITE ET SOLIDARITES Conventions relatives au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)**

### **LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

Le transfert des compétences organisé par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 a confié à Dijon Métropole la responsabilité de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, Dijon Métropole apporte des réponses à l'ensemble des situations faisant l'objet d'une demande d'aide financière visant à rendre possible l'accès ou le maintien dans le logement.

A l'issue des cinq premiers mois d'exercice, l'activité du FSL métropolitain reflète le contexte particulièrement tendu économiquement que traversent les foyers modestes pendant la crise sanitaire actuelle :

- 765 demandes de FSL accès dont 322 dépôts de garantie et 119 kit ménagers d'installation .
- 564 demandes de FSL maintien soit 241 au titre des impayés de loyers et 323 concernant des impayés d'énergie.

-  
Ces aides ne pouvant constituer une finalité mais appuyant un accompagnement social, Dijon Métropole porte également une réponse complète dans ce domaine.

Les travailleurs sociaux du service social métropolitain accompagnent effectivement autour des problématiques logement les publics faisant une demande d'aide pour la première fois ou n'en ayant pas fait depuis a minima une année.

De même, par le biais d'un marché public, Dijon Métropole a confié à la SDAT la mission de porter des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL). Opérationnelle depuis le mois de juin, cette action a déjà pris en charge 65 mesures, apportant un accompagnement renforcé aux familles entrant ou se maintenant dans un logement.

Convaincue de l'importance d'être présent aux côtés de foyers présentant certaines fragilités dans leur rapport à leur logement, Dijon Métropole mise également sur l'intermédiation locative.

Cette réponse a déjà été abordée dans un rapport le 17 septembre dernier, présentant les conventions construites autour de cette intermédiation locative auprès de quatre associations.

Le présent rapport vise à compléter l'ensemble des conventions qui permettent le fonctionnement du dispositif FSL du point de vue de son financement. S'il est très largement abondé par Dijon Métropole (à hauteur de 778 000 € pour la période de juin à décembre 2020), le FSL s'entend comme un fonds co-financé.

### **Contribution financière des communes**

Au titre des sept derniers mois de l'année 2020, le dispositif FSL bénéficie de la contribution de huit communes de la métropole, Dijon, Chenôve, Talant, Chevigny-Saint-Sauveur, Quetigny, Saint Apollinaire, Marsannay-la-Côte et Longvic. La commune de Plombières-les-Dijon a fait part de son intention d'abonder le FSL dès 2021.

### **Implication financière des fournisseurs d'énergie**

En appui de la convention passée avec Orange lors de la délibération du 17 septembre 2020, quatre autres engagements mutuels vous sont présentés. A travers ces conventions se trouvent précisées les modalités de contributions (abandons de créances ou financement direct) au Fonds d'EDF, ENGIE, SUEZ et SOGEDO.

### **Mobilisation financière des bailleurs**

Dijon Métropole a entendu modifier les modes de déroulement des mesures ASLL, passant par un marché public qui organise une fréquence de rencontres du travailleur social très soutenue avec le foyer sur un

temps d'intervention plus court.

Dans le cadre des commissions lors desquelles sont décidées les prises en charges de nouvelles mesures, les bailleurs disposent de la possibilité d'appuyer la réalisation de certaines d'entre elles à travers une contribution financière à hauteur de 35 % du coût de la mesure. Cette implication est prévue par une convention propre à chaque bailleur qui rend compte du nombre de mesures concernées.

**LE CONSEIL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDE :**

- **d'approuver** les conventions relatives à la contribution des communes au Fonds de Solidarité pour le Logement, jointes à la présente délibération ;
- **d'approuver** les conventions relatives à la contribution, d'EDF, ENGIE, SUEZ et SOGEDO au Fonds de Solidarité pour le Logement, jointes à la présente délibération ;
- **d'approuver** les conventions relatives à la participation des bailleurs au financement de mesures d'Accompagnement Social Lié au logement, jointes à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à encaisser ces contributions et participations sur le budget 2020 de Dijon Métropole ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer les conventions jointes à la présente délibération et de l'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

SCRUTIN : POUR : 85

CONTRE : 0

*DONT 11 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

## **20. ENVIRONNEMENT ET SERVICE D'INTERET COLLECTIF SEMOP ODIVEA : Mise en place de la clause de l'optimisation de la file thermique sur la station Eau vitale**

### **LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

Le conseil métropolitain du 28 Novembre 2019 a validé la gestion des services de l'eau et de l'assainissement sur une partie du territoire de la Métropole au travers de la création d'une SEMOP appelée ODIVEA dont l'actionnariat est constitué pour 49% par Dijon-Métropole et 51% par l'entreprise Suez Eau France et dont le contrat démarre le 1<sup>er</sup> avril 2021 pour une durée de 9 ans.

La période de tuilage de ce contrat a débuté le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Durant cette période l'entreprise doit préparer le transfert de la gestion des services publics de Suez Eau France à ODIVEA et engager les études et dossiers nécessaires au respect du planning des investissements.

Pour mémoire, le contrat prévoit la réalisation d'environ 100 M€ d'investissement.

Ces investissements sont destinés à ancrer durablement Dijon-métropole dans la voie de la transition énergétique et écologique en limitant les impacts de la Métropole sur les milieux naturels et en transformant les services publics de l'eau et de l'assainissement en services à énergie positive, c'est-à-dire produisant plus d'énergie verte qu'ils n'en consomment.

L'un des projets phares de ce contrat, la clause de réexamen 11, concerne la refonte complète de la filière thermique et du traitement des boues de la station d'épuration Eau Vitale de Dijon.

Il consiste en la construction d'une usine de production de biogaz d'une capacité de près de 15 GWh/an basé sur la méthanisation des boues et graisses de la station couplée à une hydrolyse thermique pour maximiser la production de gaz vert. Le biogaz ainsi produit sera revendu à la Métropole qui le transformera en biométhane par épuration et sera chargée de sa revente par réinjection sur le réseau de gaz de la Métropole, réseau confié en gestion à GrDF. La production de biométhane ainsi valorisable est estimée à 10 GWh/an. La production de biométhane sera opérationnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans un deuxième temps, la reconstruction d'un four permettant d'incinérer les boues issues de la méthanisation sera réalisée afin de limiter les impacts des résidus issus de la station d'épuration sur le milieu naturel. Ce four verra le jour entre 2026 et 2028.

Il est à noter que ce projet prévoit de réutiliser une partie des équipements existants sur le site, faisant de ce projet un modèle en matière de développement durable. De par sa conception, ce projet assure l'absence de nuisances olfactives pour le voisinage.

Le montant total des investissements de cette clause de réexamen 11 s'élève à près de 28 M€. Il génère pour la Métropole des recettes à hauteur de 1,2 M€/an en année de pleine production sur les 15 prochaines années.

En matière de bilan énergétique, cette clause de réexamen permet la création de 10 GWh/an de biométhane et de 3,5 GWh/an de chaleur fatale réutilisable par la Métropole.

En matière de bilan carbone, la filière complète de traitement des boues ainsi modernisée passe de 1342 tCO<sub>2</sub> émis/an à -1694 tCO<sub>2</sub> émis/an, essentiellement grâce à la production de biométhane.

C'est donc un projet qui s'inscrit pleinement et durablement dans la stratégie de transition écologique et énergétique de la Métropole, contribuant à faire de Dijon Métropole une capitale verte.

**LE CONSEIL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDE :**

- **d'approuver** la levée de la clause de réexamen 11 de l'article 83.6 du contrat de concession des services publics d'assainissement et d'eau potable sur une partie du territoire de la Métropole portant sur l'optimisation de la filière thermique et du traitement des boues permettant à la société ODIVEA d'engager la mise en œuvre de ces travaux tels que définis à l'article 64.2.
- **d'autoriser** Monsieur le Président à engager les études et travaux nécessaires à la réalisation des installations d'épuration du biogaz en biométhane (assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre, travaux de raccordement au réseau gaz, usine d'épuration du biogaz en biométhane) afin permettre la réinjection du biométhane sur le réseau à partir de janvier 2023.
- **de charger** le concessionnaire de solliciter les subventions nécessaires et d'obtenir l'autorisation de commencement des travaux auprès des autorités de l'Etat,
- **de charger** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

SCRUTIN : POUR : 78

CONTRE : 0

*DONT 10 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 7

NE SE PRONONCE PAS : 0

## **21. ENVIRONNEMENT ET SERVICE D'INTERET COLLECTIF SEMOP ODIVEA : Mise en place de la clause de traitement des micropolluants sur la station Eau**

### **LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

Le conseil métropolitain du 28 Novembre 2019 a validé la gestion des services de l'eau et de l'assainissement sur une partie du territoire de la Métropole au travers de la création d'une SEMOP appelée ODIVEA dont l'actionnariat est constitué pour 49% par Dijon-Métropole et 51% par l'entreprise Suez Eau France et dont le contrat démarre le 1<sup>er</sup> avril 2021 pour une durée de 9 ans.

La période de tuilage de ce contrat a débuté le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Durant cette période l'entreprise doit préparer le transfert de la gestion des services publics de Suez Eau France à ODIVEA et engager les études et dossiers nécessaires au respect du planning des investissements.

Pour mémoire, le contrat prévoit la réalisation d'environ 100 M€ d'investissement.

Ces investissements sont destinés à ancrer durablement Dijon-métropole dans la voie de la transition énergétique et écologique en limitant les impacts de la Métropole sur les milieux naturels et en transformant les services publics de l'eau et de l'assainissement en services zéro déchets.

L'un des enjeux majeurs pour la Métropole est de s'assurer que les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration Eau Vitale permettent la protection des éco-systèmes de l'Ouche et préservent sa biodiversité aquatique.

En matière de limitation des impacts de la Métropole sur le milieu naturel, la clause de réexamen 12, constitue un projet essentiel. Elle vise à traiter toutes les substances indésirables qui traversent la station d'épuration et sont rejetées dans la rivière jusqu'à les rendre non significatives.

A ce jour les campagnes réglementaires sur les micro-polluants ont mis en évidence la présence de ces substances indésirables dans les eaux usées, dont 8 se retrouvent dans les eaux rejetées après traitement. Il est à noter que ces analyses réglementaires ne portent actuellement ni sur les résidus médicamenteux, ni sur les perturbateurs endocriniens, ni sur les plastiques.

Le projet est décomposé en 2 phases :

- Dans les premières années du contrat, l'identification des sources d'émissions sera réalisée afin de lancer des programmes de sensibilisation de la population, des industriels et autres activités métropolitaines pour réduire les émissions de ces polluants à la source. Un bilan de cette action sera réalisé sur la 5<sup>ème</sup> année du contrat.
- Avant le terme de la 5<sup>ème</sup> année, des essais pilotes seront lancés pour affiner le traitement proposé et leur action sur les molécules indésirables à traiter. Le traitement choisi est basé sur l'adsorption sur charbon actif et les pilotes vérifieront la capacité de traitement de ce procédé sur chacune des molécules ciblées. De ces essais pilotes résultera la construction des installations de traitement définitives sur le débit total du rejet de la station pendant les 2 dernières années du contrat.

Le procédé de traitement par adsorption sur charbon actif est un procédé qui est connu de longue date, mais qui n'a jamais été utilisé pour la réduction des micropolluants. Il garantit des taux d'abattement conséquents de la pollution par les métaux (70% sur le Cuivre et le Nickel), sur les résidus de pesticides (environ 50%), sur les molécules de type pharmaceutique (entre 70% et 80%) et sur les microplastiques (95%).

Ce projet représente des investissements de plus de 9 M€.

Par ce projet, Dijon Métropole réduira considérablement l'impact des rejets de la station d'épuration sur la rivière Ouche, préservant sa biodiversité par la limitation de rejet de substances éco-toxiques.

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** la levée de la clause de réexamen 12 de l'article 83.6 du contrat de concession des services publics d'assainissement et d'eau potable sur une partie du territoire de la Métropole portant sur le traitement des micropolluants permettant à la société ODIVEA d'engager la mise en œuvre de cette clause de réexamen incluant les travaux relatifs au traitement des micropolluants définis à l'article 624.2 du contrat.
- **de charger** le concessionnaire de solliciter les subventions nécessaires et d'obtenir l'autorisation de commencement des travaux auprès des autorités de l'Etat,
- **de charger** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

SCRUTIN : POUR : 79

CONTRE : 0

*DONT 10 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 6

NE SE PRONONCE PAS : 0

**22. ENVIRONNEMENT ET SERVICE D'INTERET COLLECTIF Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets**

**LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

Le décret du 11 mai 2000 a précisé le contenu du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets qui doit être présenté à l'assemblée délibérante.

L'objectif de ce rapport est de faciliter à la fois le débat au sein de l'assemblée délibérante et de favoriser l'information des usagers.

En conformité avec l'article 5211-39 du CGCT, ce rapport sera intégré dans le rapport annuel d'activité de notre organisme.

**LE CONSEIL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDE :**

**- de prendre acte** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2019.

SCRUTIN : POUR : 85

CONTRE : 0

*DONT 10 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

### **23. VOEUX ET QUESTIONS ORALES Vœu relatif à la session par Engie de l'entreprise Suez à Véolia : l'emploi doit être au cœur des préoccupations**

#### **LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

Le 5 octobre 2020, le Conseil d'Administration du groupe Engie a voté en faveur de la cession à Veolia de 29,9 % du capital de Suez. Cette session d'actions entrainera une offre publique d'achat de l'entreprise Véolia afin de prendre le contrôle total de l'activité du groupe Suez. Cette OPA, annoncée au départ comme amicale devient jour après jour hostile. Nous exprimons nos inquiétudes quant aux conséquences sur l'emploi et notre solidarité pour les salariés de l'entreprise Suez, en particulier envers les 380 personnes qui travaillent à Dijon.

En effet, les entreprises Véolia et Suez, aujourd'hui concurrentes sur les mêmes marchés des services à l'environnement, disposent de fonctions supports qui seront nécessairement menacées par la fusion en raison de leur existence dans chaque groupe. Par ailleurs, l'investissement en matière de protection de l'environnement, de réduction de l'empreinte carbone et d'augmentation des prix pour les usagers pourraient souffrir de cette nouvelle situation de monopole.

L'intersyndicale régionale du groupe Suez Eau France a été reçue par le Vice-président de Dijon métropole délégué à l'eau et l'assainissement le mardi 8 septembre 2020. Les représentants du personnel, décidés à défendre le service public de l'eau et de l'assainissement, ont exprimé leurs vives inquiétudes quant à l'évolution de l'emploi en cas de rachat à marche forcée de leur entreprise.

Les élus rassemblés en séance du Conseil métropolitain, jeudi 19 novembre 2020, apportent leur soutien aux salariés de l'entreprise Suez Eau France, en particulier à la délégation locale de Dijon-Bourgogne-Franche-Comté, affirment qu'ils seront attentifs aux engagements pris en matière d'investissement lors de la constitution de la SEMOP Odivéa et demandent à M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance des garanties fermes en termes de sauvegarde de l'emploi.

#### **LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :**

**- d'adopter** ce vœu

SCRUTIN : POUR : 84  
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0  
NE SE PRONONCE PAS : 0

*DONT 10 PROCURATION(S)*

## **24. VOEUX ET QUESTIONS ORALES Voeu pour l'égalité républicaine de nos villes et nos quartiers populaires**

**LE CONSEIL DÉCIDE À L'UNANIMITÉ/LA MAJORITÉ :**

**CONSIDERANT** l'annonce en novembre 2017 par le Président de la République d'un grand « *plan de mobilisation nationale* » pour les quartiers populaires, qui faisait suite à une mobilisation massive d'un millier d'élus et d'acteurs locaux du monde associatif, de l'entreprise et du syndicalisme à Grigny ;

**CONSIDERANT** que le contexte de crise sanitaire, avec ses dramatiques conséquences économiques et sociales en cascade que nous mesurons au quotidien dans nos territoires, aggrave la situation de fracture économique et sociale et impacte au premier chef nos concitoyens dans les quartiers populaires de la ville ;

**CONSIDERANT** que la crise que nous traversons a déjà fait basculer un million de personnes supplémentaires sous le seuil de pauvreté, portant à plus de 10 millions de personnes le nombre de pauvres dans notre pays. Partout, sur le terrain les signaux sont significatifs : croissance des demandes d'aide au CCAS ; progression importante du nombre de bénéficiaires du RSA ; diminution des inscriptions dans les associations culturelles et sportives, etc. ;

**CONSIDERANT** qu'en dépit des nombreuses alertes, les villes et quartiers populaires restent un angle mort du plan de relance et qu'aucune mesure ambitieuse n'a été prise pour répondre à la détresse sociale et économique qui frappe nos communes ;

**CONSIDERANT** que les collectivités territoriales ne peuvent pas faire face seules à cette situation de crise qui creuse chaque jour les inégalités pour les habitants, et que la puissance publique doit plus que jamais tenir pleinement son rôle dans ces territoires en décrochage ;

**CONSIDERANT** à ce titre l'appel au Président de la République, que viennent de lancer le 14 novembre 110 maires, dont Monsieur le Maire de Chenôve, lui demandant dans le cadre du Plan de Relance de 100 milliards d'€ la sanctuarisation d'un budget de 1% de ce plan pour les territoires « *politique de la ville* », soit 1 milliard d'€ ;

**CONSIDERANT** que cette participation à la solidarité nationale permettrait d'abonder un fond d'urgence pour les associations œuvrant prioritairement pour la jeunesse et les publics en difficulté, un fond pour la création de comités locaux de solidarité dans les villes les plus pauvres consacrés à l'aide d'urgence (détresse sociale, grande pauvreté, aide alimentaire...), un fond de soutien à la création de maisons médicales et de centres de santé dans les villes pauvres ou en voie de paupérisation, ainsi qu'un fond pour la mobilisation des acteurs de l'emploi ;

Le Conseil métropolitain :

**DEMANDE** au Président de la République que le Plan de relance annoncé de 100 milliards € consacre et sanctuarise 1% pour les territoires en décrochage, pour que cette participation à la solidarité nationale permette prioritairement de mettre en œuvre concrètement une relance à la hauteur des besoins et des urgences pour les habitants des quartiers prioritaires de la métropole dijonnaise, et garantisse l'égalité républicaine sur l'ensemble du territoire.

**LE CONSEIL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDE :**

**- d'adopter** le voeu

SCRUTIN : POUR : 84

CONTRE : 0

*DONT 10 PROCURATION(S)*

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS :0

\* \* \* \* \*

Fait à Dijon, le  
Le Président,

**François REBSAMEN**